

modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en vigueur entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1933 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

## ARTICLE XX

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

## ARTICLE XXI

Toute Partie Contractante peut, en signant la Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra, à tout moment ultérieur, être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

## ARTICLE XXII

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1933 ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels cette Convention est rendue applicable.

## ARTICLE XXIII

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que:

- (1) Cette Partie se trouve liée par une Convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1933 ou que
  - (2) une période de dix-huit mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur,
- selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

## ARTICLE XXIV

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature le 15 décembre 1944, à Washington, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1933.